



3003 Berne, le 24 avril 2014

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Modification de la zone *check-in*

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 20 septembre 2013, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) une demande d'approbation des plans pour la modification de la zone *check-in*.

1.2 *Description du projet*

Le projet prévoit de réaménager provisoirement (10 ans) le hall d'enregistrement par le déplacement de quelques mètres de la façade *landside* (côté ville) du terminal T1, vers l'extérieur. Cet avancement permettra de reculer les guichets et les *back-offices* des compagnies aériennes et de créer de nouvelles surfaces disponibles tant au rez-de-chaussée qu'au 1^{er} étage. De plus, les portes d'accès du terminal T1 seront modifiées. Enfin, sur la toiture de ce nouvel avancement, trois rangées de panneaux solaires photovoltaïques seront implantées.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de répondre à l'augmentation continue du flux de passagers. En effet, l'avancement de la façade côté ville et le recul des guichets des compagnies aériennes, ainsi que leurs *back-offices*, permettra d'augmenter l'espace disponible pour les passagers en partance (hall d'enregistrement, zone *check-in*). Une optimisation du traitement des passagers en partance est donc prévue. De plus, la requalification et la centralisation des portes d'accès participera également au désengorgement de la zone *check-in*.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 20 septembre 2013 sont les suivants:

- Lettre de demande du requérant du 20 septembre 2013 ;
- Classeur 1 contenant les documents et formulaires suivants :
 - Partie I Introduction composée de l'élément suivant :
 - « Dossier général », du 12 septembre 2013 ;
 - Partie II Dossier technique DU, accompagné des éléments suivants :
 - Dossier technique DU, du 30 août 2013 ;
 - Formulaire du Canton de Genève « Demande définitive autorisation de construire », du 30 août 2013 ;
 - Formulaire du Canton de Genève « Formulaire statistique demande dé-

- finitive », du 30 août 2013 ;
- Extrait du plan cadastral, n° 36, parcelles n° 2256 et 13116, Communes de Grand-Saconnex et de Meyrin, échelle 1:2500^{ème}, du 26 août 2013, et Extrait du plan cadastral, n° 15, parcelles n° 2256 et 13116, Communes de Grand-Saconnex et de Meyrin, échelle 1:1000^{ème}, du 26 août 2013 ;
 - Extrait du Registre foncier, n° 15, Bien-fonds n° 2256 de la Commune de Grand-Saconnex et Bien-fonds n°13116 de la Commune de Meyrin, du 26 août 2013 ;
 - Formulaire du Service de toxicologie de l'environnement bâti « Attestation substances dangereuses », du 19 septembre 2013, accompagné des rapports suivants :
 - Rapport « Diagnostic amiante avant travaux », n° dossier 13-168-G1, du 19 septembre 2013 ;
 - Rapport « Diagnostic PCB avant travaux », n° dossier 13-168-G1, du 19 septembre 2013 ;
 - Rapport « Diagnostic HAP avant travaux », n° dossier 13-168-G1, du 19 septembre 2013 ;
 - Questionnaire de la Police du feu « sécurité-incendie », du 30 août 2013 ;
 - Formulaire du Service de l'énergie « Formulaire énergétique Nouvelle construction » ;
 - Formulaire du Service de l'environnement des entreprises « Formulaire d'auto-évaluation », du 12 septembre 2013 ;
 - Rapports énergétiques des sociétés A., du 27 août 2013 et B., du 22 août 2013;
 - Concept de sécurité incendie, version 7.0, d'août 2013 ;
 - Partie III Documents complémentaires destinés à l'Office fédéral de l'aviation civile contenant les chapitres suivants :
 - Chapitre 1 Environnement-MIE ;
 - Chapitre 2 Energie, du 30 août 2013 ;
 - Chapitre 3 Etat descriptif concernant la construction, l'aménagement et la transformation – questionnaire, du 30 août 2013 ;
 - Chapitre 4 Courant Fort et ORNI, du 9 août 2013 ;
 - Chapitre 5 Plan d'obstacles, accompagné du plan suivant :
 - Plan des surfaces de limitation d'obstacles (SLO). Projet zone check-in, échelle 1:2500^{ème}, du 29 août 2013 ;
 - Interférences sur les installations de communication et de navigation aérienne du 30 août 2013, accompagné du préavis de synthèse de Skyguide, du 21 août 2013 ;
 - Divers, lettre de la société A. adressée au bureau d'architectes C., du 30 août 2013 ;
 - Classeur 2 contenant les plans du projet et les plans techniques suivants :

- Chapitre 1 : Dossier de plans génériques contenant les éléments suivants :
 - Plan du sous-sol – échelle 1:200^{ème}, GAE11-MP102.1, du 26 juillet 2013 ;
 - Plan du rez-de-chaussée – échelle 1:200^{ème}, GAE11-MP103.1, du 26 août 2013 ;
 - Plan du 1er étage – échelle 1:200^{ème}, GAE11-MP104.1, du 26 août 2013 ;
 - Plan de toiture sur hall enregistrement – échelle 1:200^{ème}, GAE11-MP105.1, du 26 août 2013 ;
 - Coupes transversales AA-BB-CC-DD-EE + Façades latérales Est-Ouest – échelle 1:100^{ème}, GAE11-MP106, du 27 août 2013 ;
 - Façade extérieure, Façade intérieure – échelle 1:200^{ème}, GAE11-MP107, du 29 août 2013 ;
- Chapitre 2 : Dossier de plans selon les étapes de construction contenant les éléments suivants :
 - Etape 1- Axe-12/23, sous-sol, échelle 1:100^{ème}, GAE11-MP102.1-1, du 24 juillet 2013 ;
 - Etape 1- Axe-12/23, rez-de-chaussée, échelle 1:100^{ème}, GAE11-MP103.1-1, du 27 août 2013 ;
 - Etape 1- Axe-12/23, 1er étage, échelle 1:100^{ème}, GAE11-MP104.1-1, du 27 août 2013 ;
 - Etape 2- Axe-3/14, rez-de-chaussée, échelle 1:100^{ème}, GAE11-MP103.1-2, du 28 août 2013 ;
 - Etape 2- Axe-3/14, 1er étage, échelle 1:100^{ème}, GAE11-MP104.1-2, du 28 août 2013 ;
 - Etape 3a- Axe-21/29, sous-sol, échelle 1:100^{ème}, GAE11-MP102.1-3a, du 28 août 2013 ;
 - Etape 3a- Axe-21/29, rez-de-chaussée, échelle 1:100^{ème}, GAE11-MP103.1-3a, du 28 août 2013 ;
 - Etape 3a- Axe-21/29, 1er étage, échelle 1:100^{ème}, GAE11-MP104.1-3a, du 28 août 2013 ;
 - Etapes 3b- Axe-29/35, rez-de-chaussée, échelle 1:100^{ème}, GAE11-MP103.1-3b, du 29 août 2013 ;
 - Etape 3b- Axe-29/35, 1er étage, échelle 1:100^{ème}, GAE11-MP104.1-3b, du 29 août 2013 ;
- Chapitre 3 : Dossier de plans d'installations de chantier selon les étapes de construction contenant les éléments suivants :
 - Scénario II - Etape I- Niveaux 0&+1, Situations & coupes, échelle 1:200^{ème}/1:500^{ème}, 12.1090-301B, du 27 août 2013 ;
 - Scénario II - Etape II- Niveaux 0&+1, Situations et coupe, échelle 1:200^{ème}/1:500^{ème}, 12.1090-302B, du 27 août 2013 ;
 - Scénario II - Etape IIIa- Niveaux 0&+1, Situations et coupes, échelle 1:200^{ème}/1:500^{ème}, 12.1090-303B, du 27 août 2013 ;

- Scénario II - Etape IIIb- Niveaux 0&+1, Situations et coupes, échelle 1:200^{ème}/1:500^{ème}, 12.1090-304B, du 28 août 2013 ;
- Chapitre 4 : Plans visés par l'OCIRT contenant les éléments suivants :
 - Plan du rez-de-chaussée – échelle 1:200^{ème}, GAE11-MP103.1, du 26 août 2013, visés par l'OCIRT le 30 août 2013 ;
 - Plan du 1er étage – échelle 1:200^{ème}, GAE11-MP104.1, du 26 août 2013, visés par l'OCIRT le 30 août 2013 ;
 - Façade extérieure, Façade intérieure – échelle 1:200^{ème}, GAE11-MP107, du 29 août 2013, visés par l'OCIRT le 30 août 2013 ;
- Chapitre 5 : Plan relevé des niveaux de terrain naturel existant contenant l'élément suivant :
 - Plan de niveaux, Niveau Enregistrement – sans échelle, 6408.01 Enregistrement, du 18 juillet 2013.

Tel qu'il ressort du document intitulé « Interférences sur les installations de communication et de navigation aérienne » de la Partie III Documents complémentaires destinés à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a d'influence ni sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

En date du 20 janvier 2014, l'AIG a fait parvenir à l'OFAC, pour information, le plan « Projet définitif du niveau enregistrement, Marquage et signalisation verticale », échelle 1:500^{ème} - 1:200^{ème}, EX12776F, du 25 novembre 2013. Ce plan illustre le réaménagement extérieur de la surface limitrophe à la zone *check-in* et permet de mieux appréhender le résultat final du projet. Ce projet de réaménagement extérieur ne fait toutefois pas partie de la présente procédure d'approbation des plans et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une décision séparée. L'OFAC a ainsi explicitement informé l'AIG en date du 27 janvier 2014 que ce dernier plan ne sera pas approuvé.

L'OFAC a demandé des informations supplémentaires concernant la dimension et le positionnement finaux des panneaux solaires contenus dans le chapitre « Courant fort et ORNI » du dossier dans la mesure où il est indiqué dans la demande qu'il s'agit d'un avant-projet. Par courrier électronique du 28 mars 2014, l'AIG a confirmé que les informations contenues dans le chapitre « Courant fort et ORNI » restent inchangés.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

Le dossier est traité par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 18 octobre 2013, l'OFAC a requis l'avis de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), ainsi que du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Le même jour, le Canton de Genève, soit pour lui le Département de l'urbanisme (aujourd'hui le Département de l'aménagement, du logement, et de l'énergie ; DA-LE), a été appelé à se prononcer. La Direction des autorisations de construire du canton de Genève a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans a été mise à l'enquête publique du 29 octobre 2013 au 29 novembre 2013 par avis dans la Feuille d'avis officielle (FAO) du Canton de Genève du 29 octobre 2013.

2.2 *Oppositions*

Durant la mise à l'enquête publique, l'OFAC n'a pas reçu d'oppositions au projet.

2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Direction des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 16 décembre 2013 comprenant les préavis des services cantonaux concernés suivants :
 - Police du feu, préavis du 28 octobre 2013 ;
 - Service de la consommation et des affaires vétérinaires, préavis du 30 octobre 2013 ;
 - Direction générale de l'eau, préavis 12 novembre 2013 ;
 - Administration fédérales des douanes, préavis du 15 novembre 2013 ;
 - Direction générale du génie civil, préavis du 20 novembre 2013 ;
 - Transports publics genevois, préavis du 20 novembre 2013 ;
 - Office cantonal de l'énergie, préavis du 21 novembre 2013 ;
 - Service de l'environnement des entreprises, préavis du 28 novembre 2013 ;
 - Direction générale de la mobilité, préavis du 28 novembre 2013 ;
 - Commune du Grand-Saconnex, préavis du 5 décembre 2013 ;
 - Commune de Meyrin, préavis du 11 décembre 2013 ;
- OFAC, Section Mesures de sûreté (SISE), prise de position du 24 décembre

2013 ;

- OFEV, prise de position du 9 janvier 2014 ;
- SECO, prise de position du 13 décembre 2013 ;
- ESTI, prise de position datée du 22 avril 2013, reçue le 4 février 2014.

L'instruction du dossier s'est achevée le 4 février 2014.

B. En droit

1. A la forme

1.1 *Autorité compétente*

Aux termes de l'art. 37 al. 1 LA, les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroports au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

En l'espèce, l'infrastructure aéronautique de Genève est un aéroport et la présente demande tend à autoriser la modification de la zone *check-in* qui est à l'évidence une installation d'aéroport. L'instruction est ainsi sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie plus spécifiquement aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA.

La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment par l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. En l'occurrence, aucune de ces conditions n'est remplie de sorte que c'est la procédure ordinaire qui doit s'appliquer à la présente demande d'approbation des plans. Ainsi, la demande doit notamment être publiée et mise à l'enquête publique.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée. En effet, la transformation du hall d'enregistrement (zone *check-in*) permettra d'absorber davantage le flux des passagers, optimisant ainsi le traitement de ceux-ci.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable.

Le projet d'agrandissement et de transformation provisoire de la zone *check-in* est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le cadre général fixé par le PSIA.

2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans son examen aéronautique du 24 décembre 2013, l'OFAC a constaté que la modification des façades de la zone des départs n'a pas d'effet sur les processus liés à la sécurité et est conforme aux normes aéronautiques applicables. Toutefois, l'OFAC a attiré l'attention du requérant qu'il est essentiel que les panneaux photovoltaïques utilisés ne produisent pas d'effet éblouissant non seulement pour les pilotes, mais surtout pour les contrôleurs aériens situés dans la tour.

2.6 *Exigences techniques liées à la protection des travailleurs*

Le SECO a relevé, dans sa prise de position du 13 décembre 2013, que l'Office cantonal de l'inspection et des relations de travail du Canton de Genève (OCIRT) a examiné le dossier pour le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage. Le SECO a précisé que l'OCIRT est l'autorité compétente en matière de prestation des travailleurs œuvrant à ces étages. Partant, le SECO n'a pas émis d'exigences pour ces étages. Le SECO n'a également pas formulé d'exigences pour le sous-sol, celui-ci ne subissant que peu de transformation. En revanche, au niveau de la toiture, le SECO a formulé les exigences suivantes.

Lorsque des personnes se rendent périodiquement sur les toits (une fois par an ou plus souvent ; par exemple pour l'entretien d'un toit végétalisé, le contrôle et la maintenance d'installations et d'équipements tels que les installations photovoltaïques,

etc.), l'accès à ceux-ci doit s'effectuer par le biais d'un élément fixe ou par le bâtiment (via des escaliers intérieurs ou extérieurs, par exemple). En effet, il convient d'empêcher toute chute depuis la bordure du toit.

De plus, lors de travaux sur la bordure du toit ou sur des accès ou des points de maintenance situés à moins de 2 mètres de celle-ci (point de chute), les protections antichute suivantes sont requises:

- la mise en place d'une protection collective, c'est-à-dire une protection latérale selon la norme SN EN 13374 « Garde-corps périphériques temporaires », d'une hauteur d'1 mètre au minimum ou ;
- dispositif d'amarrage horizontal selon la norme SN EN 795 « Protection contre les chutes de hauteur - Dispositifs d'ancrage - Exigences et essais », par exemple systèmes de cordes de sécurité, rails. Il conviendra de s'assurer ici que les personnes travaillant sur le toit soient formées à l'utilisation des protections par encordement. Cette formation devra durer au moins 1 jour.

D'autres indications sur les «Travaux sur les toits» figurent dans le feuillet Suva 44066 ainsi que sur le site Internet de celle-ci, aux adresses www.suva.ch/toit, www.suva.ch/epiantichute et www.suva.ch/anschlageinrichtungen. Il convient de consulter également la fiche thématique Suva 33005.F, montage et entretien d'unités solaires.

Les exigences émises par le SECO ont été transmises au requérant le 11 février 2014 et n'ont pas été contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées à la présente décision sous forme de charges.

2.7 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.8 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

Dans sa prise de position du 9 janvier 2014, l'OFEV a constaté que le projet ne devrait avoir qu'un impact minime sur l'environnement, de sorte qu'il n'a pas émis d'exigences.

2.9 *Exigences liées au courant fort*

Dans sa prise de position datée (visiblement par erreur) du 22 avril 2013, reçue le 4

février 2014, l'ESTI a préavisé favorablement le projet.

Toutefois, l'ESTI a exigé que le requérant envoie à l'OFAC, par courrier postal, trois exemplaires complétés du formulaire intitulé « demande d'approbation des plans » (Formulaire TD2 de l'ESTI) accompagnés des éléments listés dans ledit formulaire. Ces trois formulaires devront être envoyés conformément à l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE; RS 734.25) ainsi que les directives ESTI 233.0710 et 219.0201. L'ESTI rendra, sur la base de ces documents, un préavis dans un délai de deux mois.

L'exigence émise par l'ESTI a été transmise au requérant le 11 février 2014 et n'a pas été contestée. Le DETEC l'estime justifiée et proportionnée : elle est ainsi intégrée à la présente décision sous forme de charge.

2.10 *Exigences techniques cantonales*

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 16 décembre 2013, préavisant favorablement le projet, la Direction des autorisations de construire du Canton de Genève a fait parvenir à l'OFAC les préavis des services cantonaux et communes concernés. Hormis les éléments relevés ci-dessous, aucune réserve au projet n'a été formulée.

Les exigences listées ci-dessous ont été transmises au requérant le 11 février 2014 et n'ont pas été contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées à la présente décision sous forme de charges.

2.10.1 Exigences liées à la protection contre les incendies

La Police du feu du Canton de Genève, est favorable au présent projet sous réserve des exigences suivantes.

Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établi par la société D., en date du 29 août 2013, devront être respectées. En outre, le concept précité devra faire l'objet d'une adaptation si une requête complémentaire est nécessaire. Pour le surplus, les prescriptions de l'AEAI seront appliquées, de même que les conditions ci-dessous.

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'article 72 de la Norme et de la Directive n° 11-03 "Prévention incendie, sécurité dans les exploitations et sur les chantiers" (AEAI). Au besoin, il est possible de prendre contact à ce sujet avec le Service de l'inspection des chantiers.

Aux fins d'inspection, la Police du feu devra être informée au plus tard 15 jours avant la mise en service des locaux.

2.10.2 Exigences liées à la consommation

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires du Canton de Genève préavise favorablement le présent projet. Cependant, il mentionne que le requérant est tenu au respect des dispositions de l'ordonnance du DFI sur l'hygiène (RS 817.024.1) du 23 novembre 2005.

2.10.3 Exigences liées à l'eau

Le Service de la planification de l'eau du Canton de Genève a requis que les eaux polluées des nouvelles installations sanitaires soient écoulées au réseau approprié de la parcelle/du bâtiment existant.

2.10.4 Exigences liées au génie civil

La Direction générale du génie civil du Canton de Genève est favorable au présent projet sous réserve des exigences suivantes.

Tous travaux exécutés sur le domaine public cantonal doivent faire l'objet d'une requête de permission pour fouille, travaux divers ou détention d'une installation sur ou sous le domaine public cantonal. Cette requête doit être déposée auprès du service de la maintenance des routes cantonales du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement, à l'aide du formulaire idoine. Ledit formulaire doit être rempli en deux exemplaires.

En outre, tous les travaux réalisés sur le domaine public cantonal seront à la charge du requérant.

2.10.5 Exigences liées aux transports publics genevois

Après examen du dossier, les Transports publics genevois (TPG) font observer qu'il conviendra d'examiner la faisabilité d'une éventuelle implantation des ancrages dans la nouvelle façade afin de fixer la ligne aérienne du trolleybus en lieu et place de mâts.

En outre, l'exécution des travaux nécessitera probablement le respect des directives relatives aux travaux effectués à proximité d'une ligne aérienne TPG.

2.10.6 Exigences liées à l'énergie

L'Office cantonal de l'énergie du Canton de Genève (OCEN) note que le projet déroge au respect strict des prescriptions énergétiques applicables en matière de standard énergétique compte tenu que les travaux concernent uniquement l'enveloppe thermique et les systèmes terminaux de distribution et que cette extension ne représente qu'environ 3% de la surface de référence énergétique (SRE) du bâtiment. Les performances décrites dans les justificatifs énergétiques déposés dans le cadre de la présente requête en autorisation de construire devront toutefois être atteintes.

En matière de réfrigération, le projet prévoit le rafraîchissement destiné aux nouvelles surfaces administratives situées dans les mezzanines et aux halls de l'aéroport, dans un premier temps via les installations existantes et par la suite via le réseau thermique d'eau du lac pour lequel l'AIG joue un rôle moteur. L'OCEN rappelle que, dans tous les cas, toutes les mesures architecturales et techniques devront être prises afin de limiter les besoins en puissance et énergie pour garantir le confort thermique estival.

Vu ce qui précède, l'OCEN est favorable à l'exploitation des installations de climatisation pour le confort en dehors d'un régime d'autorisation énergétique standard jusqu'à la mise en service du réseau thermique prévu pour 2020. Par ailleurs, l'OCEN constate que le projet déroge certes à la norme SIA 382/1 en ce qui concerne les exigences pour les protections solaires, mais cette dérogation est acceptable dans la mesure où la preuve a été apportée que la valeur g du vitrage adoptée permet de limiter l'utilisation annuelle d'énergie pour satisfaire les besoins de chaleur, de froid et d'éclairage.

Concernant le solaire thermique et la récupération de chaleur sur l'air extrait, l'OCEN constate que le projet déroge certes à l'équipement des bâtiments en capteurs solaires thermiques permettant de couvrir au moins 30% des besoins de chaleur admissibles pour l'eau chaude sanitaire (L 2 30 Art. 15 al. 2), mais cette dérogation est acceptable vu qu'il s'agit d'une extension d'environ 3% de la SRE qui n'a pas de besoins propres en eau chaude.

Au vu de ce qui précède, l'OCEN préavise favorablement le projet aux conditions suivantes :

- les prescriptions et standards énergétiques applicables (cf. L 2 30 Art. 15 et L 2 30.01 Art. 12B à 12M et Art. 13) devront être respectés, notamment:
 - les normes SIA 380/1, 180, 382/1 (hormis la dérogation précitée concernant les exigences pour les protections solaires), 380/4 ;
 - les installations d'extraction d'air des locaux chauffés de plus de 1 000 m³/h et dont le temps d'exploitation est supérieur à 500 heures par an seront équipées de récupérateurs d'énergie thermique ou d'un dispositif de valorisation de la chaleur ;

- le requérant devra s'appuyer sur les données de toute étude énergétique territoriale validée dans l'intervalle par l'OCEN pour autant que le planning des travaux le permette ;
- les rejets de chaleur sur les flux d'air extrait et les installations de production de froid devront être valorisés ;
- toute modification des performances globales prévues par ce projet devra faire l'objet d'une mise à jour qui devra être validée par l'OCEN, notamment en ce qui concerne la variante optimale sur le plan énergétique retenue, soit une enveloppe thermique performante et la production de chaleur et de froid via le réseau thermique d'eau du lac prévu pour 2020 ;
- la ventilation devra être optimisée de façon à limiter les besoins pour du refroidissement en énergie et puissance (exploitation optimisée de la ventilation jour/nuit) ;
- le requérant devra mettre en place un concept de mesure et de suivi mensuels des consommations d'électricité et de chaleur (notamment la mesure de la production solaire). Les données devront être archivées et tenues à la disposition du département (L 2 30 01 Art. 13 al. 7) ;
- le requérant devra remettre à l'OCEN les documents suivants, au plus tard 30 jours avant le début des travaux :
 - le justificatif de conformité à la norme SIA 380/4 selon standard haute performance énergétique adopté pour les installations de ventilation/climatisation et éclairage des communs ;
 - l'étude d'optimisation énergétique du sas d'entrée (si possible dès son obtention) ;
 - la preuve du besoin de climatisation pour du confort pour les surfaces commerciales le cas échéant.

L'OCEN précise en outre que la mise en œuvre pourra être contrôlée en cours de chantier.

2.10.7 Exigences liées à la mobilité

La Direction générale de la mobilité du Canton de Genève (DGM) préavise favorablement le projet et attire l'attention sur le fait que le présent projet est étroitement lié en termes de mobilité avec celui du réaménagement de la plateforme aéroportuaire, niveau départ, qui reste à finaliser.

Les échanges entre la DGM et l'AIG permettent d'entrevoir une finalisation du projet de la plateforme dans les prochains mois pour une mise en service conjointe des aménagements.

2.11 *Autres exigences*

La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales et communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.12 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de la consultation. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. **Des frais**

Les frais relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les frais

relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbations des plans visés à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

La présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC, en application de cette délégation.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la Feuille fédérale, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 20 septembre 2013 de l'Aéroport International de Genève,

décide l'approbation des plans en vue de modifier la zone *check-in*.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'Aéroport International de Genève, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Rapport « Diagnostic amiante avant travaux », n° dossier 13-168-G1, du 19 septembre 2013 ;
- Rapport « Diagnostic PCB avant travaux », n° dossier 13-168-G1, du 19 septembre 2013 ;
- Rapport « Diagnostic HAP avant travaux », n° dossier 13-168-G1, du 19 septembre 2013 ;
- Rapports énergétiques des sociétés A., du 27 août 2013 et B., du 22 août 2013 ;
- Concept de sécurité incendie, version 7.0, d'août 2013 ;
- Plan du sous-sol – échelle 1:200^{ème}, GAE11-MP102.1, du 26 juillet 2013 ;
- Plan du rez-de-chaussée – échelle 1:200^{ème}, GAE11-MP103.1, du 26 août 2013 ;
- Plan du 1er étage – échelle 1:200^{ème}, GAE11-MP104.1, du 26 août 2013 ;
- Plan de toiture sur hall enregistrement – échelle 1:200^{ème}, GAE11-MP105.1, du 26 août 2013 ;
- Coupes transversales AA-BB-CC-DD-EE + Façades latérales Est-Ouest – échelle 1:100^{ème}, GAE11-MP106, du 27 août 2013 ;
- Façade extérieure, Façade intérieure – échelle 1:200^{ème}, GAE11-MP107, du 29 août 2013.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

- Les panneaux photovoltaïques utilisés ne devront pas produire d'effet éblouissant non seulement pour les pilotes mais surtout pour les contrôleurs aériens situés dans la tour.

2.2 Exigences techniques liées à la protection des travailleurs

- Lorsque des personnes se rendent périodiquement sur les toits, l'accès à ceux-ci devra s'effectuer par le biais d'un élément fixe ou par le bâtiment (via des escaliers intérieurs ou extérieurs, par exemple).
- Lors de travaux sur la bordure du toit ou sur des accès ou des points de maintenance situés à moins de 2 mètres de celle-ci (point de chute), les protections antichute suivantes sont requises :
 - la mise en place d'une protection collective, c'est-à-dire une protection latérale selon la norme SN EN 13374 « Garde-corps périphériques temporaires », d'une hauteur d'1 mètre au minimum ou ;
 - dispositif d'amarrage horizontal selon la norme SN EN 795 « Protection contre les chutes de hauteur - Dispositifs d'ancrage - Exigences et essais », par exemple systèmes de cordes de sécurité, rails. Le requérant s'assurera ici que les personnes travaillant sur le toit soient formées à l'utilisation des protections par encordement. Cette formation durera au moins 1 jour.

2.3 Exigences liées au courant fort

- Le requérant devra envoyer à l'OFAC, par courrier postal, trois exemplaires complétés du formulaire intitulé « demande d'approbation des plans » (Formulaire TD2 de l'ESTI) accompagnés des éléments listés dans ledit formulaire. Ces trois formulaires devront être envoyés conformément à l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE; RS 734.25) ainsi que les directives ESTI 233.0710 et 219.0201.

2.4 Exigences techniques cantonales

2.4.1 Exigences liées à la protection contre les incendies

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établi par la société D., en date du 29 août 2013, devront être respectées.
- Le concept précité devra faire l'objet d'une adaptation si une requête complémentaire est nécessaire. Pour le surplus, les prescriptions de l'AEAI seront appliquées, de même que les conditions ci-dessous.
- Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'article 72 de la Norme et

de la Directive n° 11-03 "Prévention incendie, sécurité dans les exploitations et sur les chantiers" (AEAI).

- Aux fins d'inspection, la Police du feu devra être informée au plus tard 15 jours avant la mise en service des locaux.

2.4.2 Exigences liées à la consommation

- Le requérant devra respecter les dispositions de l'ordonnance du DFI sur l'hygiène.

2.4.3 Exigences liées à l'eau

- Les eaux polluées des nouvelles installations sanitaires devront être écoulées au réseau approprié de la parcelle/du bâtiment existant.

2.4.4 Exigences liées au génie civil

- Tous travaux exécutés sur le domaine public cantonal devront faire l'objet d'une requête de permission pour fouille, travaux divers ou détention d'une installation sur ou sous le domaine public cantonal. Cette requête sera déposée auprès du service de la maintenance des routes cantonales du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement, à l'aide du formulaire idoine. Ledit formulaire sera rempli en deux exemplaires.
- Tous les travaux réalisés sur le domaine public cantonal seront à la charge du requérant.

2.4.5 Exigences liées aux transports publics genevois

- Il faudra examiner la faisabilité d'une éventuelle implantation des ancrages dans la nouvelle façade afin de fixer la ligne aérienne du trolleybus en lieu et place de mâts.
- L'exécution des travaux devra respecter le cas échéant les directives relatives aux travaux effectués à proximité d'une ligne aérienne TPG.

2.4.6 Exigences liées à l'énergie

- Les performances décrites dans les justificatifs énergétiques déposés dans le cadre de la présente requête en autorisation de construire devront être atteintes.
- Toutes les mesures architecturales et techniques devront être prises afin de limiter les besoins en puissance et énergie pour garantir le confort thermique estival.
- Les prescriptions et standards énergétiques applicables (cf. L 2 30 Art. 15 et L 2 30.01 Art. 12B à 12M et Art. 13) devront être respectés, notamment:
 - les normes SIA 380/1, 180, 382/1 (hormis la dérogation précitée concernant

- les exigences pour les protections solaires), 380/4 ;
- les installations d'extraction d'air des locaux chauffés de plus de 1 000 m³/h et dont le temps d'exploitation est supérieur à 500 heures par an seront équipées de récupérateurs d'énergie thermique ou d'un dispositif de valorisation de la chaleur.
 - Le requérant devra s'appuyer sur les données de toute étude énergétique territoriale validée dans l'intervalle par l'OCEN pour autant que le planning des travaux le permette.
 - Les rejets de chaleur sur les flux d'air extrait et les installations de production de froid devront être valorisés.
 - Toute modification des performances globales prévues par ce projet devra faire l'objet d'une mise à jour qui sera validée par l'OCEN, notamment en ce qui concerne la variante optimale sur le plan énergétique retenue, soit une enveloppe thermique performante et la production de chaleur et de froid via le réseau thermique d'eau du lac prévu pour 2020.
 - La ventilation devra être optimisée de façon à limiter les besoins pour du refroidissement en énergie et puissance (exploitation optimisée de la ventilation jour/nuit).
 - Le requérant devra mettre en place un concept de mesure et de suivi mensuels des consommations d'électricité et de chaleur (notamment la mesure de la production solaire). Les données seront archivées et tenues à la disposition du département (L 2 30 01 Art. 13 al. 7).
 - Le requérant devra remettre à l'OCEN les documents suivants, au plus tard 30 jours avant le début des travaux :
 - le justificatif de conformité à la norme SIA 380/4 selon standard haute performance énergétique adopté pour les installations de ventilation/climatisation et éclairage des communs ;
 - l'étude d'optimisation énergétique du sas d'entrée (si possible dès son obtention) ;
 - la preuve du besoin de climatisation pour du confort pour les surfaces commerciales le cas échéant.

2.5 *Autres exigences*

- La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences can-

tonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

- En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des frais

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne ;
- Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), 3003 Berne ;
- Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne ;
- Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie du Canton de Genève (DALE), Office de l'urbanisme, Direction des autorisations de construire, case postale 22, Rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

Sign. Peter Müller
Directeur de l'OFAC

La voie de droit figure à la page suivante.

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 7^{ème} jour avant Pâques au 7^{ème} jour après Pâques inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.